



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DE LOUVAIN
Rue des Wallons, 67 ■ 1348 Louvain-la-Neuve ■ 010/45.08.88
agl@aglouvain.be ■ www.aglouvain.be

PV de la commission électorale

8 février 2017 | 10h00 | Salle du comité de l'AGL

Présent·e·s :

Pour les représentants étudiants : Quentin Daems, Antoine Grégoire, Olivier Malay.
Pour les membres du personnel : Edouard Cuvelier, Geoffrey Willems
Pour le Vice-Recteur aux Affaires Étudiantes : Florence Vanderstichelen
Pour l'administration des Affaires étudiantes : Sabrina Pasinetti.

Excusé·e·s :

Pour les représentants étudiants : Jonathan Leysens.

Secrétariat : Werner Saussez (Permanent AGL)

1. Approbation du PV précédent

Le PV est approuvé sans remarque.

2. Proposition de règlement électoral 2017

a) Notion d'étudiants régulièrement inscrits

Avant toute chose, la Commission Electorale examine la qualification d'étudiants régulièrement inscrits au sens du décret Participation.

Geoffrey expose la solution donnée par la déléguée du Gouvernement : les étudiants inscrits en certificat ne sont pas régulièrement inscrits au sens de ce décret. En effet, l'étudiant régulièrement inscrit est celui qui doit répondre à certaines obligations financières et administratives par rapport à un programme d'étude. Ce programme s'inscrit, selon le décret Paysage, dans un cycle d'étude qui donne droit à un grade académique et un financement de la communauté française. L'analyse peut être contestable, mais ça va dans le sens de ce qui semble opportun pour une organisation optimale des élections. Ce raisonnement exclut également les étudiants dont l'inscription primaire est « AC » (notamment à l'ILV) car ceux-ci sont des élèves libres.

Le courriel de la déléguée du Gouvernement est annexé au présent PV.

Une requête sera adressée auprès de Patrick Royer afin d'obtenir le listing correspondant.

Il est également souligné qu'à l'ULB, de tels étudiants peuvent rejoindre le corps électoral sur base d'une démarche active.

b) Cooptation

La Commission Electorale discute de la possibilité de mettre en place un processus de cooptation au sein des conseil de fac.

Geoffrey et Antoine se sont penchés sur les articles 10 et suivants du décret participation.

L'article 11 prévoit expressément une cooptation. L'article 13 propose des modalités alternatives : il permet d'organiser directement les élections des étudiants qui siègeront. Dans cette hypothèse, il y a une cooptation prévue, mais avec une limite de deux tiers d'étudiants cooptés.

Le reste des dispositions visent la représentation dans les organes universitaires et facultaires. Il en ressort que c'est le conseil AGL qui a la responsabilité de garnir tous les mandats.

Notre lecture, c'est que l'élection organisée pour les conseils de fac, ce n'est qu'une modalité que l'on impose au Conseil AGL pour désigner des étudiants facultaires.

Si nous le souhaitons, on peut donc permettre la cooptation dans les conseils facultaires. On pourrait déléguer des membres au sein des différentes facultés, mais on a mis en place un système plus démocratique.

La question principale est alors de savoir comment combiner cette possibilité avec des Conseils de Faculté comprenant énormément d'étudiants (comme par exemple, le Conseil de MEDE).

La Commission Electorale est convaincue qu'il est important qu'au moins une partie des sièges étudiants soit remplie par des étudiants élus par leurs pairs.

Il est donc proposé de mettre une limite chiffrée au nombre de personnes cooptées, à la manière de ce qui est prévu par l'article 13 du décret Participation (non applicable en lui-même).

Ainsi, par exemple, dans un Conseil de Fac au sein duquel il y aurait 20 sièges à pourvoir, 5 étudiants sont élus. Dans cette hypothèse, seules 10 personnes peuvent être cooptées et 5 sièges restent vacants.

La Commission Electorale insiste : la cooptation ne doit pas devenir le moyen normal de désignation des représentants étudiants. La parole étudiante est affaiblie s'il n'y a pas (assez) d'élus.

Sabrina trouve que le limite d'un tiers d'élus, ce n'est vraiment pas énorme.

Antoine que cela est plus légitime, ça lui paraît logique de plafonner mais il y a des facultés où on cherche des gens de bonne foi et on en trouve pas. En droit, en espo, il y a assez de gens. C'est plus difficile en Tec, ou ailleurs.

Olivier souligne la désertion des conseils de fac. En Espo, le conseil ne fait qu'avaliser ce qui est fait en amont par d'autres instances. C'est assez normal que les étudiants n'y aillent pas. Il pense qu'on ne doit pas utiliser de l'énergie pour remplir des sièges sans rôles. Deuxième chose, dans la plupart des facs, il n'y a quand même pas de compétition : tout qui se présente est élu. Dans ce cas là, c'est quasiment une cooptation.

Geoffrey est d'accord mais ça en dit long sur un dysfonctionnement fondamental.

Olivier reste pour la règle des quotas. Il faut quand même respecter un minimum les élections.

Geoffrey rappelle la présence des délégués.

Quentin amène une proposition pour les délégués : on pense à mettre en place une liste de délégués pour être présents également au niveau facultaire. En Médecine, le vrai problème, c'est la faculté qui organise un conseil de 500 personnes... On ne devrait pas régler ce problème, c'est une aberration ...

Edouard trouve qu'il ne faut pas que la cooptation permette d'avoir une « majorité » au sein du conseil, la clé deux tiers, un tiers, on devrait l'inverser.

Antoine se demande si au final, la Commission a les mains libres ? Parce que ce projet peut limiter le nombre d'étudiants, alors que 20% sont attribués par décret.

Geoffrey trouve cela paradoxal, car on fait un pas pour augmenter le nombre d'étudiants, mais ça nous entrainerait à limiter en allant au bout d'une démarche. Alors qu'en faisant rien, on est déjà « hors-la-loi ». On est en contrariété patente avec le décret, ce serait, pour lui, un pas vers moins d'illégalité. A priori, on peut difficilement plafonner, mais dans le monde réel, ce serait un compromis.

Edouard ajoute que dans tous les cas, les 20% semblent quasiment inatteignables.

Antoine rappelle que les cooptations doivent être approuvées par le Conseil AGL...

Olivier y voit une potentielle perte de temps et source de tensions ... Il faut être vigilant.

Florence propose que l'on fasse accepter la cooptation des délégués de cours par exemple.

Geoffrey trouve que ce serait une guideline acceptable.

Olivier nuance car il faut laisser aussi la place à des gens non impliqués à la base. Faudrait que la délégation de fac approuve à 75%.

Quentin trouve cela positif que l'on apporte une idée de solution. En revanche, si la déléguée nous tape sur les doigts, ça sera alors à elle de bouger les choses. Ça va peut être accélérer les choses.

Edouard dit qu'il ne faut pas cacher le problème.

Geoffrey considère que les règles vont plutôt dévoiler les problèmes (opposition mathématique).

Olivier se rappelle d'un problème similaire au sein du CA de l'ULB. Une partie de celui-ci avait démissionné et il n'était pas possible de remplacer les démissionnaires...

Antoine met en avant un accord sur le principe et l'idée d'une limite.

Par consensus, la Commission électorale est favorable à l'instauration d'un système de cooptation au sein des Conseils de Faculté et propose de modifier le règlement dans ce sens. Il est aussi précisé qu'une clé « 1/3 d'élus - 2/3 cooptés » doit être respectée même si certains membres pensent que l'inverse serait plus légitime. Ces cooptations doivent être approuvées par le Conseil AGL selon les modalités qu'il détermine.

La Commission électorale propose plusieurs systèmes possibles :

- Deux tiers des membres étudiants élus du Conseil de Faculté doivent approuver la cooptation ;
- les élus avec le plus de voix désignent une ou deux personnes cooptées ;
- cooptation des délégués de cours.

La Commission communiquera auprès des DAF à ce sujet.

c) Campagne neutre

Olivier et Antoine expliquent toute l'AGL n'est pas contre la suppression du concept, mais le comité en a discuté. Ils estiment qu'il faut garder une campagne neutre, indiquant que le climat durant les jours d'élection allait être très électoral. Cette discussion a eu lieu au comité.

Donc le débat aura lieu en conseil.

Certains membres de l'AGL sont aussi défavorables à l'interdiction des posts sur les groupes de cours, sous réserve de l'AGL postant de la publicité pour les élections. D'autres problèmes existent, comme les photos de profil avec des bannières de liste.

Antoine propose que cette interdiction de posts soit valable pendant toute la campagne, pas seulement pendant les jours de vote. Seule « Aglaé », le profil agl, pourrait faire des posts avec les différentes listes.

Un des arguments de l'AGL est que de publier sur les listes de cours, ça crée un dynamisme électoral. Sans ça, ce serait difficile de faire de la publicité par un moyen efficace.

Quentin propose d'interdire à partir d'une certaine date avant les élections.

Antoine pense que si l'on autorise certaines choses, toujours difficile de savoir, donc interdiction générale.

Edouard se demande qui le fait respecter ? Qu'est-ce qu'on fait derrière ? Qui fait le travail de suivi ?

Florence précise qu'il faut respecter un principe de faisabilité.

Olivier se demande quel est le but de la réflexion AGL ?

Antoine rappelle que ce qui a été discuté en Commission, c'est d'interdire la publicité sur les groupes facebook pendant les élections sur les groupes. Une nouvelle proposition a émergé : aucune

publicité sur les groupes de cours, même pendant la campagne.

Geoffrey souligne que le problème de spam, ce n'est pas vraiment notre soucis. Est-ce que les étudiants veulent avoir des informations ? C'est aux étudiants d'agir.

Olivier se demande si ce n'est pas un problème de quantité : on limite à 3 sur toute la campagne ? Et de toute façon, quelque soit la mesure, les contrôles seraient le même.

Quentin pense qu'il faut aussi réfléchir à d'autres mécanismes d'information. On ne peut pas supprimer toute publication sans proposer d'autres choses.

Geoffrey suppose que les KAPS etc. Participent également à la promotion des élections.

Olivier et Quentin pensent que ça reste fort dans les réseaux engagés.

Geoffrey se demandent si les étudiants se plaignent du spam ?

Quentin explique que l'on ne sait pas retrouver les notifications, donc oui, on a des plaintes qui revient.

Florence trouve que cela ne sait pas régler ici en Commission... notre régulation, elle porte sur un moment de campagne neutre.

Quentin trouve que l'on peut faire des propositions ...

Florence se demande si on ne peut pas mettre ça dans la charte, et interpeller les portes-paroles de liste sur ce sujet.

Olivier rappelle que la liste qui fait le plus de bruit, c'est elle qui a le plus de voix.

Quentin pense que chaque année, le même pourcentage d'étudiant vote, mais pas de progression pour intéresser les étudiants. L'UBE pense que le spam empêche les étudiants de penser que c'est intéressant de voter. Ils vont éviter le stand, de voter, car ça les énerve. Faut trouver un moyen d'intéresser, faut supprimer la campagne neutre.

Antoine trouve que ça dépasse la compétence de la Commission Electorale.

Olivier trouve que si l'on ne coule pas ça quelque chose dans le règlement, il ne se passera rien.

3 propositions émergent des discussions :

- interdiction totale de publications sur les groupes pendant la campagne et les élections
- interdiction uniquement pendant les jours de vote
- interdiction totale pendant les jours de vote et par exemple 3 jours précédents cette période.

La Commission propose au conseil AGL de discuter de la campagne « neutre » pour voir ce qu'il est possible de faire.

Florence rappelle néanmoins que le rôle de la Commission n'est pas de proposer des choses au Conseil AGL mais seulement au CASE.

Antoine pense qu'il faut en rester sur notre proposition de base : uniquement pendant les jours de vote et avoir un contrôle basé sur des dénonciations.

Sabrina trouve que si on prend cette mesure là, est-ce qu'il ne faut pas l'étendre ? Si on limite aux jours, ça agace les étudiants quand même avant cela?

Antoine rappelle que cette proposition est sur la table ... Mais ça risque d'être contesté en conseil AGL. Alors qu'on peut faire ça d'autres manières : sensibilisation ; ...

Sabrina pense qu'alors, la Commission doit décider de ne pas interdire les posts du tout, car pour moi, ça ne répond pas au problème. Interdire de manière limitée, ça ne répond pas aux objectifs.

Geoffrey pense qu'on ne peut pas remplacer la disposition du règlement par la charte. Si on met quelque chose d'aussi précis là, d'autres comportements pourraient échapper.

La Commission, au final, décide la chose suivante : dans l'article 13, la première phrase est supprimée. Est seulement interdite la propagande aux bureaux de vote. Mais il est rajouté un item dans la charte électorale qui concerne l'usage respectueux et raisonnable des réseaux sociaux et de tout autre moyen de propagande électorale.
--

Florence est surprise quant à la suppression de la dérogation à la campagne neutre prévue pour les sites.

Antoine trouve que l'on n'a plus besoin de dérogation, vu l'interdiction très restreinte.

Quentin pense que la Commission n'a pas en tant que tel un rôle de police, mais si on remarque que dans quelques années, il n'y a pas eu de changement, on devrait indiquer, il faudra prévoir un mode de police.

Geoffrey rappelle que la Commission dispose d'un certain pouvoir mais qu'il s'agit plutôt d'une question de mise en oeuvre.

Olivier dit que par rapport aux sanctions liées à ceci, le fait que ce soit dans la charte, c'est passible de sanction. Mais pas de seuil, donc probablement pas de sanction telle quelle. Mais c'est aussi à l'AGL de voir s'ils veulent ou pas concrétiser ce principe. Si on laisse une marge de manoeuvre, c'est au Conseil de travailler ce soir. Si la Commission prend le dossier et on imagine des situations potentielles. Comment faire pour que ce ne soit pas qu'une simple ligne de la charte.

Geoffrey se demande qui adopte cette charte ? Est-ce qu'il y a des lignes de conduite ? L'AGL pourrait aller plus loin dans les bons comportements à adopter dans les élections. Et ça pourrait ensuite être pris en compte par la ComElec dans sa motivation concernant les comportements. On pourrait compiler les choses qui dans le passé ont été considérées comme (in)acceptables.

Antoine apprécie cette idée avec un effort pédagogique.

Olivier demande si la charte ne pourrait pas être enrichie dans ce sens là ? Il veut éviter de créer un document supplémentaire.

Geoffrey objecte que la charte est très abstraite, donc on ne peut pas y ajouter des comportements. Par ailleurs, le comportement peuvent changer.

Olivier trouve que cela apporte une précision accrue, à l'AGL de suggérer et d'élaborer un document qui souligne les comportements.

Geoffrey est d'accord, et la Commission en tiendra compte dans la procédure.

Antoine souligne qu'il est nécessaire que l'AGL s'inspire de la jurisprudence de la ComElec.

Sur consensus, la Commission propose donc de suggérer à l'AGL d'élaborer un document de lignes directrices inspirées des décisions précédentes de la Commission et destiné à être utilisé par la Commission électorale dans ses décisions.

Antoine précise que ces points feront débat au Conseil AGL.

Sabrina rappelle que si AGL n'est pas d'accord, ça va revenir en CASE, et c'est le CASE qui tranche.

Antoine souligne qu'une réunion est programmée avant le CASE, pour que la délégation étudiante puisse faire un retour du conseil.

Florence dit que la commission est souveraine donc pourrait changer d'avis.

Antoine propose de parcourir le règlement électoral.

Diverses remarques sont énumérées :

- article 5 : Le mot « lui » doit être supprimé (« quorum de 5 membre ~~lui~~ est requis. »).
- Article 20 : Il faut supprimer le doublon par rapport à l'article 5.
- Article 16 – 17 : supprimer en fonction du mail de la déléguée du gouvernement.
- Art. 40 : la cooptation doit être ajoutée, selon ce qui a été discuté ci-dessus.
- Art. 43 : avant avant dernier paragraphe : il faut supprimer la publicité des PV car cette obligation est présente dans l'article 5.

La charte électorale sera aussi modifiée en conséquence.

Antoine représentera la Commission au CASE. Florence l'accompagnera.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Lundi 13 février, à 13h.

Ensuite, mercredi 15 mars : validation des candidatures, à 12h30.

La Commission Electoral du 20 mars peut se faire de manière électronique, mais on maintient une date au cas où, à 11h.

Jeudi 30 mars : 16h – mélange ; etc. Essayer d'être joignable et contactable. (ou prévenir les suppléants).

Les réunions du 31 mars et du 19 avril sont prévues à 12h30.

Le projet de calendrier est annexé (et sera publié dès son approbation par le CASE).

4. Divers

Des débats doivent être organisés sur des sujets importants au sein de l'AGL, par exemple sur la méthode de désignation des membres du Conseil. Il y avait des projets de GT, qu'en est-il ? **Quentin et Antoine** précisent qu'ils sont toujours motivés et que ces projets ne sont pas abandonnés.

5. Points d'attention pour le futur

Selon la manière dont se passe la campagne électorale, il faudra être attentif sur l'exercice par la Commission Electorale de son rôle de police.

Par ailleurs, une petite mise au point est nécessaire quant aux articles 37 et 43 du Règlement au sujet des annulations de vote. L'article 43 n'énumère pas dans les informations publiées les annulations de vote alors que cette possibilité est prévue par l'article 37.

ANNEXE 1. Mail de la déléguée du gouvernement.

De : Frederick Joly [mailto:frederick.joly@]

Envoyé : jeudi 19 janvier 2017 10:52

À : Geoffrey Willems <geoffrey.willems@uclouvain.be>; Bérangère Parys <berangere.parys@uclouvain.be><antoine.gregoire@student.>; Florence Vanderstichelen <florence.vanderstichelen@>

Objet : Re: interprétation à donner à la notion d'« étudiant inscrit régulièrement »

Cher Monsieur Willems,

Nous avons bien reçu votre email daté du 13 janvier et nous vous en remercions.

Votre question a retenu toute notre attention et nous avons pris soin d'y accorder un examen approfondi afin de vous communiquer une réponse circonstanciée.

Comme vous le soulignez, en effet, le Décret relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur (D. 21-09-2012), au travers de son article 6, dispose que: « sont électeurs les étudiants qui sont inscrits régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné au plus tard le jour de l'élection ».

Par ailleurs, le Décret du 7 novembre 2013 définissant le Paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études permet, lui, de dégager la réponse à votre question au travers de diverses définitions et plus particulièrement les suivantes :

Article 15:

44° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;

58° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ;

26° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles ;

16° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci ;

Il est à noter que les certificats ne sont pas repris comme programmes donnant lieu à un financement de la Communauté française (à l'exception des CAPAES définis à l'article 66 §4 du Décret précité).

En conclusion, un étudiant inscrit à un certificat n'est pas considéré comme un « étudiant régulièrement inscrit » au sens du Décret Paysage. Il ne peut donc être repris comme électeur au sens de l'article 23 du règlement électoral.

Nous espérons avoir apporté une réponse complète à votre question, et nous restons à votre entière disposition pour toute information supplémentaire que vous souhaiteriez.

Nous mettons en copie du présent email, Monsieur Antoine Grégoire et Madame Florence Vanderstichelen, respectivement Président et Vice-présidente de la Commission électorale de l'UCL.

Nous vous prions de recevoir, Cher Monsieur Willems, l'expression de nos salutations distinguées.

JOLY Frédéric

JOLY Frederick

Conseiller

Service de la Déléguée du Gouvernement près l'UCL

Place Falmagne, 7

B-5000 NAMUR

Tel [+ 32 81 23 12 25](tel:+3281231225)

ANNEXE 2

	Objet		Remarques	Article du régl
1	Instituer la commission électorale (CE)	Octobre 2016	Par le Vice recteur et le président AGL avant le 1/02	art.3
2	Réunion de la CE n° 1 Vérifier la composition de la CE et suppléants Vérifier s'il faut modifier le règlement électoral Etablir le calendrier	Jeudi 17 novembre 2016	Convoquer 7 jours avant	art.5
3	Réunion de la CE n° 2	Jeudi 8 décembre 2016	Convoquer 7 jours avant	art.5
	Réunion de la CE n°3	Lundi 19 décembre 2016	Convoquer 7 jours avant	art. 5
5	Réunion de la CE n° 4	Mercredi 8 février 207	Convoquer 7 jours avant	art.5
7	Réunion de la CE n° 5 (si nécessaire) Fixer le nombre de sièges Préparer l'appel à candidature et au vote	Lundi 13 février 2017 – 13h	Convoquer 7 jours avant Au plus tard 1 mois avant l'ouverture du scrutin	art. 6
6	1er Case de l'année :	Jeudi 16 février 2017	approbation de RE modifié	art.44
8	Envoi d'un courrier individuel	Au plus tard 20 février	Au plus tard 14 jours avant la clôture des candidatures Signature par VR, Prés de la commission et le doyen Voir les modalités avec V. Eeckhoudt	art.8
8 bis	Ouverture des candidatures	Mercredi 1 mars 2017		
	Clôture dépôt des listes et nom des têtes de liste	Lundi 6 mars 2017- 16h	7ième jour calendrier avant la clôture des candidatures	art. 9
9	Clôture des candidatures	Lundi 13 mars 2017 – 16h	14 ième jour calendrier avant l'ouverture du scrutin à 13h	art.10
10	Réunion de la CE n° 6	Me 15 mars 2017 -12h30	Analyse des candidatures litigieuses	
11	Réunion de la CE n° 7 Validation définitive des candidatures par la CE Contacter la déléguée du gouvernement (nombre d'électeurs-rices)	Lundi 20 mars 2017 – 11h	7 ième jour calendrier précédant l'ouverture du scrutin (?) Convoquer 7 jours avant	art. 10 et 11
12	Débat tête liste	Mardi 21 mars 2017 19h		
13	Clôture de la campagne	Dimanche 26 mars 23h54		art.13
14	Elections	Lu 27 mars 00h05 – Me 29 mars 23h55 2017		art. 2
	Période creuse	Je 30 mars - 00h01 – 16h		art. 35
15	Dépouillement	Je 30 mars 2017 (16h)		art. 36
16	Réunion de la CE n° 8 Valider et publier les résultats Attribuer les sièges	Ve 31 mars 2017 – 12h30	Convoquer 7 jours avant	art. 38
17	Publier les résultats	idem	Sans délais	art. 43
18	Réunion de la CE n° 9	Mercredi 19 Avril 2017 – 12h30	Si plaintes Si 2ième tour nécessaire Débriefing et recommandations	
19	Fin du mandat de la CE			art. 44